

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE**  
d’une demande d’autorisation d’exploiter ayant fait l’objet d’une  
**AUTORISATION TACITE** dans le cadre du  
**CONTRÔLE DES STRUCTURES des EXPLOITATIONS AGRICOLES**

En application de l’article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime

**Liste des parcelles objet de la demande d’autorisation d’exploiter n° 4565**

Date de la demande : 18/03/2024

Nom du demandeur : SCEA DE LA BRULOTTE

Date d’expiration du délai de 4 mois : 19/07/2024

Communes	Références cadastrales	Superficie	Nom des propriétaires
MONTJAVOULT PARNES HADANCOURT LE HAUT CLOCHER	ZI 3, 4, 66 ZD 43, 37, 38, 15, 16, 17, 71, 9. AH 50, 51, 52, 53, 54, ZA 21, 22, 23, 24, 10	10 ha 91 a 80 ca 18 ha 88 a 33 ca 06 ha 22 a 60 ca	LEFEVRE Evelyne / TRAEN Régis & Arnaud LEFEVRE Evelyne / TRAEN Régis & Arnaud LEFEVRE Evelyne / TRAEN Régis & Arnaud
		36 ha 02 a 73 ca	

*Affiché le  
23/08/2024*



L’autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu’il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l’auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l’agriculture de l’agroalimentaire et de la forêt. L’absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.